I/ DEFINITION ET CONTEXTE

L'admission sur dossier Master (ASD-M) est une démarche individuelle qui permet à un·e candidat·e, dans le cadre d'un projet professionnel ou d'une reprise d'études, de solliciter l'accès direct à un cursus de formation de l'enseignement supérieur. Sans justifier du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis, il·elle fera valider une expérience professionnelle (salariée ou non) ou des acquis personnels obtenus hors de tout système de formation. En cela, l'ASD-M est une « validation d'accès » et non une « validation diplômante » comme la validation des acquis de l'expérience (VAE) qui permet une validation de crédits ECTS. L'ASD-M complète ainsi des mesures existantes permettant de faciliter la reprise d'études. En d'autres termes, cette proposition comble un vide en matière d'admission au niveau master.

La démarche décrite ci-dessous est applicable aux filières Master en Arts scéniques, Master en Création de projets musicaux et Master en Composition et théorie musicale orientation composition de musique mixte option multimédia pour la rentrée 2027. Il est à noter que le processus d'admission de ces filières démarre en décembre 2026.

II/ ENJEUX

Pour des personnes fortement engagées sur les scènes artistiques, poursuivre des études au niveau Master est une perspective intéressante en termes de développement professionnel et personnel. Ces personnes peuvent en effet avoir acquis les compétences nécessaires à l'entrée en Master en dehors du système de formation, via l'expérience du monde du travail. Une entrée en Master permettrait à ces personnes de pouvoir bénéficier d'une formation qui soit directement adaptée à leurs compétences. Pour les non titulaires d'un Bachelor, cela s'avère actuellement impossible. L'ASD-M est une mesure qui permet d'apporter une réponse à cette situation en offrant à ces individus une voie d'accès en Master.

Proposer la mise en place d'une procédure d'ASD-M est une opportunité qui s'inscrit dans une démarche inclusive. Elle permet à des artistes, des scénographes, des danseur·euses, des comédien·nes, des chorégraphes et des musicien·nes non diplômé·es Bachelor HES ou titre jugé équivalent, mais disposant d'une solide expérience professionnelle, scénique, musicale et/ou artistique, d'accéder à une formation Master. La procédure décrite ci-dessous veille à limiter l'accès au concours Master aux seul·es candidat·es disposant d'une expérience et des compétences équivalentes au niveau Bachelor.

L'admission au sein des filières du domaine Musique et Arts de la scène est soumise à un concours d'admission sélectif qui permet d'apprécier l'adéquation des compétences, des acquis et du potentiel du ou de la candidat·e avec les exigences et les objectifs de la formation Master visée. La procédure d'ASD-M, distincte du concours, intervient préalablement à celui-ci et conditionne, pour les candidat·es concerné·es, l'accès au concours d'admission Master. Elle permet de vérifier, sur la base de critères simples et objectivables, que les candidat·es ne disposant pas du titre requis présentent un niveau de compétences équivalent à celui d'un Bachelor, dans le respect de l'équité de traitement entre les candidatures. La validation de l'ASD-M autorise ainsi à se présenter au

concours, sans valoir d'admission dans la filière. L'équivalence reconnue ne vaut pas délivrance d'un titre de Bachelor.

III/ OBJECTIFS

- Permettre l'accès aux filières Master en Arts scéniques, Master en Création de projets musicaux et Master en Composition et théorie musicale orientation composition de musique mixte option multimédia à des professionnel·les, des artistes, des scénographes, des danseur·euses, des comédien·nes, des chorégraphes et des musicien·nes non diplômé·es d'une haute école.
- S'inscrire dans et prolonger le projet pilote d'ASD-M du domaine Design et Arts visuels.
- S'assurer que les compétences acquises dans le monde professionnel ou artistique sont équivalentes à celles acquises dans le cadre d'un Bachelor HES du domaine MAS.

IV/ EXIGENCES

Le·la candidat·e doit démontrer de manière factuelle que son parcours professionnel et personnel est équivalent en termes de compétences à celles obtenues dans le cadre d'un Bachelor HES. Ainsi, il·elle pourrait satisfaire aux conditions d'admission du Master de la filière concernée selon les dispositions en vigueur.

V/ PUBLIC-CIBLE

Toute personne non diplômée Bachelor HES ou titre jugé équivalent ayant acquis une expérience professionnelle et personnelle significative dans le domaine des arts de la scène et/ou de la musique et qui souhaite développer son parcours académique ou professionnel à travers l'obtention d'un Master HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

VI/ PRINCIPES ET PROCÉDURES

Critères d'éligibilité

- Être âgé·e d'au moins ***25 ans révolus*** au moment du dépôt de la candidature.
- De disposer d'au moins ***5 années*** d'expérience professionnelle ou artistique. Le·la candidat·e devra attester ses activités à travers des certificats de travail ou un dossier documentant l'ensemble de ses activités et réalisations artistiques, scénographiques, chorégraphiques ou musicales (une grille critériée doit être rempli).
- Dépôt et validation d'un dossier ASD-M selon les exigences ci-dessous

Dossier ASD-M

La requête de candidature à l'ASD-M devra être soumise à la haute école dispensant la formation Master choisie. Le dossier ASD-M comprend les éléments suivants :

1. Informations générales sur le·la candidat·e et la formation désirée

- Nom et prénom du ou de la candidat·e

- Haute école concernée par la demande d'admission
- Master et orientation choisis par la demande
- Date d'entrée souhaitée

2. Description du parcours et des réalisations professionnelles et personnelles ; acquisition de compétences et expériences significatives

A travers un texte *(environ une page)* qui accompagne la grille critériée en annexe, le·la candidat·e s'engage dans une démarche réflexive et critique sur son parcours professionnel. Il·elle décrit ses principales réalisations professionnelles et personnelles et explique en quoi sa pratique et ses expériences professionnelles sont équivalentes en termes de compétences à un Bachelor permettant l'admission dans le Master choisi. Dans ce cadre, l'ensemble des compétences atteintes par l'obtention d'un Bachelor doit être considéré.

Dans sa requête, le·la candidat·e veillera à différencier et à expliciter ses réalisations et les compétences exercées dans les champs suivants :

Compétences de création, compétences spécifiques et pratiques
Décrire précisément les différentes réalisations en termes de création ou d'intervention et expliciter de manière concrète quelles compétences ont été mobilisées. Pour chacune de ces compétences, préciser la manière dont elle a été exercée à travers des exemples concrets.

Compétences méthodologiques
Dans le cadre des différentes réalisations professionnelles, quelles méthodologies de travail, d'investigation et de développement de projet ont été appliquées et quelles compétences ont ainsi été développées ? Expliciter ces éléments à travers des exemples concrets.

Compétences sociales, personnelles et connaissance des milieux culturels et professionnels
Décrire de manière concrète votre implication dans les milieux culturels et professionnels et la manière dont vous appréhendez votre insertion. Quelles compétences personnelles et sociales ont été mobilisées dans ce contexte ? Signaler également quels ont été vos engagements professionnels et personnels au sein des milieux artistiques et culturels nationaux et internationaux.

Si le·la candidat-e a suivi des formations, il·elle en décrit le contexte et le contenu utile à la demande de validation.

Dans le cadre de la procédure de requête, le·la candidat·e peut bénéficier du soutien du domaine MAS en ce qui concerne toute documentation relative à la filière et aux compétences qui sont exercées à l'issu de l'obtention du Bachelor, mais également tout texte en lien avec le dispositif réglementaire en vigueur du domaine et de la HES-SO en général.

3. Tableau critérié et justificatifs

Le·la candidat·e documente le tableau critérié en annexe avec l'ensemble de ses réalisations professionnelles et personnelles. Il·elle joint à celui-ci l'ensemble des justificatifs y relatifs (copies des certificats de travail, attestations et autres documents de référence).

Examen du dossier et préavis de l'éligibilité

Sous la responsabilité de la direction de la haute école concernée, une commission d'éligibilité, composée de minimum 3 personnes, par exemple responsables pédagogiques ou d'enseignant·es

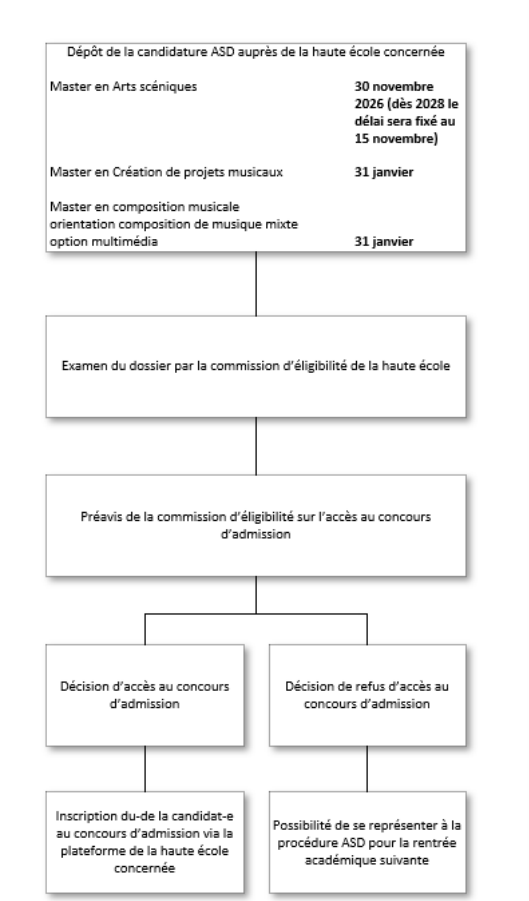
est mise en place. Elle vérifie que le·la candidat·e remplit les critères d'éligibilité et évalue le dossier, les réalisations et les compétences professionnelles et personnelles acquises et préavise l'accès au concours d'admission de la filière. Si le parcours professionnel n'est pas jugé équivalent en termes de compétences professionnelles et personnelles à celui d'un Bachelor, le dossier est préavisé négativement. La direction de la haute école prend les décisions d'accès ou de non-accès au concours d'admission et le bureau des études de la haute école en informe le·la candidat·e. Si le parcours professionnel est jugé équivalent à celui d'un Bachelor, la candidature est conforme et peut être examinée par la commission/jury d'admission. Le·la candidat·e peut alors s'inscrire au concours d'admission via la plateforme de la haute école et constituer le dossier pour le concours d'admission.

Délais de dépôt des candidatures ASD-M :

- **Master en Arts scéniques** — **30 novembre 2026 (dès 2028 le délai sera fixé au 15 novembre)**
- **Master en Création de projets musicaux** — **31 janvier**
- **Master en Composition et théorie musicale orientation composition de musique mixte option multimédia** — **31 janvier**

Le bureau du domaine assure un suivi des candidatures traitées par la tenue d'un registre. Ce dernier comprend l'ensemble des candidatures admises ou non par la commission d'éligibilité au concours d'admission Master.

Par ailleurs, le bureau du domaine se met à disposition des candidat·es et des hautes écoles pour fournir au besoin une documentation complète rappelant les principales compétences attendues en lien avec les plans d'études cadre Bachelor et Master.



Communication et publicité

Les hautes écoles s'engagent à communiquer l'ensemble de la procédure ASD-M sur leur site Internet et à répondre à toutes questions des candidat·es.

VII/ DÉCISIONS ET VOIES DE RECOURS

1. Pour la décision d'admission, d'autres conditions liées à l'aptitude personnelle ou artistique, au concours d'admission et à la régulation des effectifs restent réservées. Dans ce cas, il est stipulé que l'attestation d'admission sera délivrée en cas de réalisation des conditions.

La direction de la haute école statue sur l'admission en intégrant le préavis du jury, et la notifie au ou à la candidat·e en lui transmettant la décision et, le cas échéant, une attestation d'admission.

En cas de refus d'admission lié à la procédure d'admission sur dossier, un nouveau dossier peut être présenté une seconde et dernière fois, au plus tôt pour la rentrée académique suivante.

Si le refus d'admission est motivé par l'application de la procédure de régulation, le préavis du jury demeure valable pour une demande d'admission ultérieure dans les délais fixés dans les règlements d'admission.

2. Conformément aux dispositions applicables à la haute école, les candidat·e·s peuvent saisir l'autorité de décision par voie de réclamation.

Les recours des candidat·e·s sont soumis en première instance à l'autorité compétente selon les dispositions applicables à la haute école.

Les décisions prises sur recours peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

3. En cas de fraude avérée durant la procédure ASD, une décision de fin de procédure est prise par la direction de l'école, dans laquelle le ou la candidat·e a déposé son dossier.

La décision de fin de procédure annule toutes les autres décisions liées à l'admission.

Le ou la candidat·e concerné·e n'est pas autorisé·e à se représenter à l'admission dans une filière de la HES-SO avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir de la décision de fin de procédure.